

# Législation et Vélo :

## Quels sont les équipements obligatoires ?

*Publié le 17 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

Avant chaque sortie à vélo, n'oubliez pas de faire le point sur votre matériel. Un vélo en bon état et bien équipé contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route.

### Les équipements obligatoires

- Deux freins, avant et arrière ;
- Un avertisseur sonore audible à une distance d'au moins 50 mètres ;
- Un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge (la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante) ;
- Des catadioptres (dispositifs rétro-réfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales ;
- Le port d'un gilet rétro-réfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- Le port d'un casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers ;
- Le transport de passager ne se fait que sur un siège fixé au vélo. Si le passager a moins de 5 ans, ce siège doit être muni de repose-pieds et de courroies d'attache.

### Les équipements recommandés

- Le port d'un casque qui réduit la gravité des blessures à la tête lors d'un accident ;
- Un écarteur de danger qui incite les automobilistes à s'éloigner ;
- Des rétroviseurs ;
- Le port de vêtements de couleur claire ou d'un dispositif rétro-réfléchissant quel que soit le temps.

### Les conseils pratiques

- Surveillez l'état de vos pneus : un pneu usé ou mal gonflé tient moins bien la route et crève beaucoup plus facilement ;
- Évitez les accessoires vestimentaires trop longs ou déstabilisants (écharpe, sac en bandoulière...) ;
- Utilisez des pinces à pantalon.

**À savoir :** Le code de la route s'applique aux cyclistes comme aux autres usagers de la route. Chaque infraction est passible d'une amende.

# Casque

## Enfant de moins de 12 ans

Un enfant de moins de 12 ans doit porter un casque à vélo, qu'il soit conducteur ou passager. L'adulte qui transporte l'enfant ou qui l'accompagne doit s'en assurer.

Le casque doit être homologué (marquage "CE").

Le casque doit être attaché.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

# Gilet de haute visibilité

Pour circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un vélo doit porter hors agglomération un gilet de haute visibilité.

Le gilet doit être homologué (marquage "CE").

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 35 €.

# Éclairage

Tout vélo doit être équipé des éclairages et signalisations suivants :

- Un ou plusieurs *catadioptr*es arrière (ainsi que la remorque, si nécessaire)
- Catadioptres orange visibles latéralement
- Catadioptre blanc visible de l'avant
- Catadioptres de couleur orangée sur les pédales

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout vélo doit être équipé des 2 feux suivant (ainsi que la remorque, si nécessaire) :

- Feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche
- Feu de position arrière qui doit être nettement visible de l'arrière lorsque le vélo est utilisé.

Tout cycle peut également être muni à l'arrière et à gauche d'un dispositif écarteur de danger.

Ne pas respecter ces obligations est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 11 €.

# Signal d'avertissement

Tout vélo doit être équipé d'un appareil avertisseur (sonnette). Le son de son timbre ou de son grelot doit être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 11 €.

# Quelle sanction en cas d'infraction à vélo ?

Vérifié le 15 juillet 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'infraction routière commise à vélo, vous ne risquez pas de retrait de points sur votre permis si vous avez le permis de conduire.

Toutefois, si vous commettez une infraction grave, le juge peut vous interdire de conduire tout véhicule à moteur, y compris une voiture sans permis (VSP), pendant 5 ans au plus. Par exemple, en cas de conduite en état d'ivresse ou de mise en danger de la vie d'autrui.

Commettre une infraction en conduisant un vélo est sanctionné par une amende. Par exemple, si vous conduisez tout en téléphonant.

En effet, circuler en vélo impose au conducteur de respecter le code de la route.

Montant de l'amende selon la classe de la contravention			
Contraventions	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée
1 <sup>ère</sup> classe (hors stationnement payant)	-	11 €	33 €
2 <sup>e</sup> classe (par exemple, circuler à vélo de nuit sans gilet de haute visibilité)	22 €	35 €	75 €
3 <sup>e</sup> classe (par exemple, dispositif de freinage non conforme)	45 €	68 €	180 €
4 <sup>e</sup> classe (par exemple, conduire en téléphonant, refuser la priorité...).	90 €	135 €	375 €

## Rouler sur le trottoir

---

Il est parfois tentant pour un cycliste de rouler sur le trottoir, notamment lorsqu'aucun piéton ne s'y trouve. Cette pratique est pourtant interdite : sauf lorsqu'une piste cyclable est prévue, un vélo doit rouler sur la route, au même titre qu'une voiture, qu'un scooter ou qu'une moto.

Le fait de rouler à vélo sur le trottoir expose à une amende de 135 euros.

Cette sanction ne s'applique pas si le cycliste marche en tenant son vélo à la main : il est dans ce cas considéré comme un piéton et peut donc utiliser le trottoir. Elle ne s'applique pas non plus aux enfants de moins de 8 ans, qui sont autorisés à rouler à vélo sur un trottoir.

## Rouler sans casque

---

Contrairement au cas des scooters et des motos, le casque à vélo n'est pas obligatoire... en tous cas pour les adultes. Car cette obligation existe pour les enfants de moins de 12 ans. En cas d'infraction, l'amende s'applique à l'adulte qui transporte ou accompagne l'enfant. Son montant est de 135 euros.

## Feu rouge

---

Comme les automobilistes, les cyclistes ne peuvent pas griller un feu rouge, et ce même si aucune voiture n'arrive à l'intersection. S'ils le font, ils risquent la même amende que les automobilistes : c'est-à-dire une amende de 135 euros.

A noter toutefois que l'amende ne s'applique pas si la signalisation autorisait le cycliste à « passer le feu rouge ». A certaines intersections, ils peuvent en effet être autorisés à tourner à droite ou à continuer tout droit. Mais il faut impérativement que la signalisation prévoit cette possibilité.

## Alcool

---

Beaucoup de cyclistes l'ignorent, mais rouler à vélo en état d'ivresse peut conduire... au tribunal !

En cas de contrôle, l'amende encourue peut atteindre jusqu'à 750 euros si le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 et 0,8g par litre de sang.

A partir de 0,8g, il s'agit d'un délit. L'affaire est jugée par le tribunal correctionnel ou fait l'objet d'une composition pénale. Le permis de conduire peut également être suspendu.

## Téléphone et écouteurs

---

Il est interdit de téléphoner à vélo ou de rouler à vélo avec des écouteurs. Ces faits sont passibles d'une amende de 135 euros.

Pour ce qui est de rouler avec des écouteurs, la règle est la même que pour les automobilistes.

## Retrait de points de permis

---

Les infractions routières commises en vélo entraînent une amende, mais pas de retrait de points sur le permis de conduire. Et ce y compris pour les infractions « graves » comme prendre un sens interdit, rouler en état d'ivresse ou griller un feu rouge. La sanction ne sera donc que financière.

En revanche, en cas de délit commis à vélo (suite à une consommation d'alcool ou de drogue), le permis de conduire peut potentiellement être suspendu sur décision judiciaire.

## Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?

Vérifié le 18 juin 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, vous n'êtes pas obligé d'être assuré pour circuler à vélo ou à bicyclette. Cependant, vous pouvez souscrire des assurances facultatives pour garantir les dommages que vous ou votre bicyclette pouvez subir, mais aussi ceux que vous pouvez causer (votre responsabilité civile).

## Faut-il immatriculer un vélo électrique ?

Vérifié le 04 février 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Vélo avec assistance électrique

Un vélo avec assistance électrique (dont la puissance maximale est de 250 W et la vitesse maximale est 25 km/h) peut circuler sur la voie publique. Vous n'avez pas besoin de le faire immatriculer pour l'utiliser.

**Attention** : les vélos pouvant aller au-delà de 25 km/h sont des vélos débridés et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique.